C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N^O : R-4114-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

DEMANDE <u>RÉAMENDÉE</u> D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie,* L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019 (le « **Rapport annuel 2019** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;

3. Le Rapport annuel 2019, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2018-2019, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1 à Énergir-51;

4. […]

5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2019 :

   5.1. Le revenu net d'exploitation permissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,50 % est de 139,5 M$, sur une base de tarification moyenne de 2 145,8 M$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,

   5.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 139,5 M$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 2, page 1, ligne 36, colonne 9;

<u>Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner</u>

6. Énergir a réalisé un trop-perçu de 36,6 M$ avant impôt (26,8 M$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :

   6.1. un trop-perçu de 30,3 M$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,

   6.2. un trop-perçu de 19,7 M$ relié au service de transport devant être remboursé à la clientèle,

6.3. un manque à gagner de 12,6 M$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,

6.4. un manque à gagner de 0,83 M$ relié aux services de fourniture et de SPEDE devant être assumé par la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

7. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,24 M$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 17, colonne 2;

Mise à jour des coûts marginaux de prestation de services long terme (« CMPSLT »)

8. Dans sa décision D-2017-092, la Régie indiquait qu'afin d'optimiser la précision des CMPSLT, des mises à jour périodiques pourraient être proposées par Énergir lors des dossiers de rapport annuel;

9. Dans le cadre de la décision D-2018-158 du dossier R-4018-2017, la Régie présente aux tableaux 10 et 11, les CMPSLT autorisés pour, respectivement, les extensions de réseau et les ajouts de charge pour l'année financière 2018-2019;

10. Dans le cadre du Rapport annuel 2018 (dossier R-4079-2018), Énergir avait recommandé le maintien de l'utilisation des coûts marginaux en vigueur pour l'année financière 2019-2020, étant donné la faible variation dans les activités depuis la mise à jour de 2017;

11. Énergir propose le maintien de l'utilisation des coûts marginaux présentés dans les tableaux 10 et 11 de la décision D-2018-158 pour l'année financière 2020-2021 et ce, jusqu'à la prochaine mise à jour, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 9;

Indices de qualité de service

12. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Énergir de présenter dans le cadre du Rapport annuel 2013 et pour les années suivantes ses indices de qualité de service de la même façon qu'elle l'avait fait en 2012;

13. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :

- l'entretien préventif,
- la rapidité de réponse aux urgences,
- la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
- la fréquence de lecture des compteurs,
- l'enregistrement ISO-14001,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la satisfaction de la clientèle des tarifs D_1 et D_3,
- la satisfaction de la clientèle des tarifs D_4 et D_5, et
- la procédure de recouvrement et d'interruption de service;

14. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019, Énergir a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

Suivis requis par la Régie

15. Énergir dépose plusieurs suivis, dont les suivants :

15.1. Suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'École de technologie gazière, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 8 (suivi de la décision D-2017-096),

15.2. Suivi des montants versés au compte de frais reportés relatif au processus de consultation réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Énergir-6, Document 7 (suivi de la décision D-2016-191),

15.3. Suivis relatifs à l'explication des écarts et au développement d'outils informatiques, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 4 (suivis des décisions D-2013-106, D-2014-077 et D-2014-165),

15.4. Suivi relatif à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 7 (suivi de la décision D-2015-012),

15.5. Suivi relatif à l'évolution des outils d'approvisionnement et aux transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 2 (suivi de la décision D-2016-111),

15.6. Suivi relatif à la transaction d'échange entre Dawn et son territoire Energir EDA sur le marché secondaire pour une quantité de 82 000 GJ/jour, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 4 (suivi des décisions D-2012-175 et D-2019-160),

15.7. Suivis relatifs à la diversification des indices d'achats de fourniture et à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 5 (suivis des décisions D-2014-064 et D-2016-156),

15.8. Suivi relatif à la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage d'Enbridge Gas, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 6 (suivi de la décision D-2014-077),

15.9. Suivis relatifs aux transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 7 (suivi de la décision D-2017-041),

15.10. Suivis relatifs au niveau de saturation du réseau par région et à l'état d'avancement des discussions avec TransCanada PipeLines Limited (« **TCPL** ») pour la région de l'Estrie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 8 (suivis des décisions D-2012-158 et D-2015-118),

15.11. Suivi relatif à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable d'Énergir à la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 9 (suivi de la décision D-2015-107),

15.12. Suivi relatif aux transactions d'échange géographique avec un client de la franchise comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 12 (suivi de la décision D-2009-156),

15.13. Suivi relatif au défaut ou à la faillite d'une contrepartie dans le cadre des transactions gazières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 13 (suivi de la décision D-2012-071),

15.14. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport d'Énergir, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 14 (suivi de la décision D-2014-032),

15.15. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1 (suivis des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08, D-99-11 et D-2010-091),

15.16. Suivi relatif à la comparaison du plan de développement entre le budget et le réel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 3 (suivis des décisions D-2010-091 et D-2018-080),

15.17. Suivi relatif à la rentabilité *a posteriori* du plan de développement 2016 – suivi après trois ans, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 4 (suivis des décisions D-2014-165 et D-2019-124),

15.18. Suivis relatifs aux programmes PRC et PRRC, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 5 (suivis des décisions D-2018-096 et D-2019-124),

15.19. Rapport relatif au programme pilote du Compte d'aide au soutien social, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6 (suivis des décisions D-2014-077 et D-2018-096),

15.20. Rapport relatif au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 1 (suivis des décisions D-2014-171 et D-2016-191),

15.21. Suivi relatif à l'évolution des comptes de frais reportés SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 2 (suivi de la décision D-2014-171);

16. Énergir dépose également les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets d'investissement, soit les pièces Énergir-18, Document 1 à Énergir-40, Document 1;

<u>Dépôts confidentiels</u>

17. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :

17.1. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-3, Document 1,

17.2. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-6, Document 3,

17.3. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-9, Documents 2 et 7,

17.4. Pièce Énergir-9, Document 8,

17.5. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-12, Documents 2, 4 et 7,

17.6. Pièce Énergir-12, Document 3,

17.7. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-15, Document 1,

17.8. Pièce Énergir-15, Document 2,

17.9. Informations caviardées contenues aux pièces :

17.9.1. Énergir-20, Document 1 à Énergir-25, Document 1,

17.9.2. Énergir-27, Document 1,

17.9.3. Énergir-30, Document1 et Énergir-31, Document 1,

17.9.4. Énergir-33, Document 1 à Énergir-40, Document 1,

17.10. Pièces Énergir-41, Document 1 à Énergir-51, Document 1,

~~17.10.~~17.11. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-52, Documents 1 et 4;

18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2017-135 :

- les associés et la clientèle d'Énergir se partageront le trop-perçu de 30,3 M$ relié au service de distribution,
- un trop-perçu de 19,7 M$ relié au service de transport sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 12,6 M$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,
- un manque à gagner de 0,83 M$ relié aux services de fourniture et de SPEDE sera assumé par la clientèle;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Énergir, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2018-2019;

PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,24 M$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

AUTORISER Énergir à mettre fin au(x) :

- suivi du développement d'outils informatiques exigé par les décisions D-2013-106 et D-2014-077, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 4,
- suivi relatif à la transaction d'échange entre Dawn et son territoire Energir EDA sur le marché secondaire pour une quantité de 82 000 GJ/jour exigé par les décisions

D-2012-175 et D-2019-160, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 4,

- suivis relatifs au niveau de saturation du réseau par région et à l'état d'avancement des discussions avec TCPL pour la région de l'Estrie exigés respectivement par les décisions D-2012-158 et D-2015-118, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 8,

- suivi du projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers exigé par la décision D-2015-207, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-21, Document 1,

- suivi du projet d'extension de réseau pour une station de gaz naturel comprimé à Laval exigé par la décision D-2018-114, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-26, Document 1,

- suivi du projet d'extension de réseau à Plessisville exigé par la décision D-2019-124, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-28, Document 1,

- suivi du projet de relocalisation d'un segment de conduite de transmission dans le secteur de Sorel/Contrecœur exigé par la décision D-2018-141, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-29, Document 1,

- suivi du projet de renforcement de réseau à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) exigé par la décision D-2019-001, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-32, Document 1;

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du fait que le suivi de la décision D-2014-165 à l'égard de l'explication des écarts entre le rapport annuel et le dossier tarifaire présenté à la pièce Énergir-9, Document 4 sera intégré à la pièce Énergir-9, Document 1 à compter du Rapport annuel 2020;

APPROUVER les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues par Énergir avec des sociétés apparentées, telles que présentées à la section 1 de la pièce Énergir-12, Document 7;

PRENDRE ACTE du suivi relatif à la transaction mentionnée à la section 2 de la pièce Énergir-12, Document 7;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-9, Documents 2, 7 et 8,
- Énergir-12, Documents 2, 3 et 7,
- Énergir-41, Document 1 à Énergir-51, Document 1,
- Énergir-52, Document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-12, Document 4,

- Énergir-15, Documents 1 et 2,
- Énergir-21, Document 1,
- Énergir-52, Document 4;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets qui y sont mentionnés soit complété :

- Énergir-6, Document 3,
- Énergir-20, Document 1,
- Énergir-22, Document 1 à Énergir-25, Document 1,
- Énergir-27, Document 1,
- Énergir-30, Document 1 et Énergir-31, Document 1,
- Énergir-33, Document 1 à Énergir-40, Document 1.

Montréal, le 3 avril 2020

(s) Vincent Locas

Me Vincent Locas
Me Philip Thibodeau
Me Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com